

LA CSF EN BREF

La Confédération syndicale des familles est une association de loi 1901 à but non lucratif, dont l'objectif est l'éducation populaire.

Elle regroupe plus de 500 associations locales dans presque tous les départements français et accompagne les familles dans la défense de leurs droits et ceci dans tous les domaines d'activité : consommation, éducation, intégration, loisirs et culture, environnement,...

Une fédération d'aide familiale populaire la FNAAFP peut vous aider dans le travail familial et la fédération FSFM accompagne les familles monoparentales dans leur reconnaissance.

Au niveau de la consommation, la CSF est reconnue comme organisation nationale de consommateurs siégeant dans différentes instances. La CSF tient de nombreuses permanences et mène des actions d'information et d'éducation des consommateurs.

Contact CSF locale



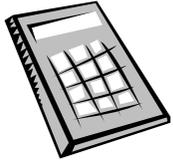
La Confédération syndicale des familles
53, rue Riquet - 75019 Paris
Tél. : 01 44 89 86 80 - Fax : 01 40 35 29 52
www.la-csf.org - e-mail : contact@la-csf.org



Attention à la saisie des comptes !



La Confédération syndicale des familles
53, rue Riquet - 75019 Paris
Tél. : 01 44 89 86 80 - Fax : 01 40 35 29 52
www.la-csf.org - e-mail : contact@la-csf.org



La saisie est un moyen légal pour votre créancier d'obtenir le paiement des sommes que vous lui devez en les bloquant/prélevant directement sur votre compte bancaire.

LES ETAPES AVANT LA SAISIE

Généralement, avant de saisir un compte bancaire, le créancier essaie d'obtenir le paiement par des mesures amiables: lettres de rappel, coup de téléphone, lettre de mise en demeure, relance par une société de recouvrement ou par un huissier qui agit dans le cadre du recouvrement amiable.

Toutes ces étapes sont importantes car elles précèdent toujours une action judiciaire.

Nos conseils

- Assurez-vous de la réalité de la dette.
- Dialoguez avec votre créancier : C'est important et vous avez toujours intérêt à lui expliquer votre situation et vos difficultés de paiement, ce sera l'occasion de rechercher avec votre créancier une solution concertée pour le remboursement de la dette (délai de paiement).
- Ne négligez jamais une mise en demeure qui est une escalade de plus dans les relations avec le créancier qui peut augmenter le montant de votre dette (intérêts de retard).
- N'hésitez pas à prendre rapidement contact avec la société de recouvrement ou l'huissier de justice chargé du recouvrement amiable afin de trouver un accord sur l'échelonnement du paiement.

COMMENT SE PASSE LA SAISIE ?

Pour que votre compte soit saisi, il faut qu'il y ait eu un titre exécutoire, en général une décision de justice, qui vous a condamné au paiement.

La décision a pu être obtenue par la procédure d'injonction de payer, d'assignation en paiement ou de référé-provision. Vous êtes informé de la saisie sur le compte par une lettre de l'huissier qui fait référence à la décision de justice.

Nos conseils

- Ne négligez pas une saisie sur votre compte : une fois la saisie demandée, il n'est pas possible pour votre banquier de s'y opposer.
- Réagissez très vite au moment où vous avez connaissance de l'action en justice engagée par votre créancier parce que la saisie rend l'utilisation de votre compte impossible.
- Vous avez la possibilité de contester la saisie devant le juge, il faut pour cela prouver que vous ne devez pas d'argent ou que l'huissier ne vous a pas informé dans les délais.

COMMENT OBTENIR DE L'ARGENT MALGRE UNE SAISIE SUR LE COMPTE ?

Vous pouvez demander qu'une somme d'argent vous soit laissée pour faire face à vos dépenses quotidiennes les plus urgentes : **c'est le solde bancaire insaisissable.**

L'argent sera versé uniquement si votre compte est créditeur et dans la limite du montant du RMI qui est de 447,91 € pour l'année 2008.

Pour obtenir le solde bancaire insaisissable, vous devez en faire la demande en remplissant le formulaire qui est joint au courrier de l'huissier que vous avez reçu. (Il est possible aussi de demander un formulaire à la banque).

Une fois rempli, le formulaire doit être envoyé à votre agence bancaire dans un délai de 15 jours à partir de la date de saisie.

Attention c'est le jour de la saisie qui compte et pas celui où vous avez eu connaissance de la saisie.